

Numéros / 2011 | 1

Indemnisation des victimes de produits sanguins transfusés

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 6ème chambre – N° 08LY00396 – Etablissement français du sang - Département de l'Yonne – 09 mars 2010 – R](#) ↗

Requête jointe : 08LY00399

Arrêt annulé en cassation : voir [CE - 19 octobre 2011 - N° 338686](#)

et renvoyé par le CE à la CAA sous le [N° 11LY02745](#) – jugé le 21 juin 2012

INDEX

Mots-clés

Transfusions sanguines, Etablissement français du sang, Loi du 4 mars 2002, Contamination, Hépatite C, Imputabilité

Rubriques

Santé publique, Responsabilité

TEXTE

Résumé

DECISION DU CE

¹ Aux termes de l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : « *En cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion ou cette injection n'est pas à l'origine de la contamination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le doute profite au demandeur. / Cette disposition est applicable aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable* ».

² La présomption prévue par les dispositions précitées est constituée dès lors qu'un faisceau d'éléments confère à l'hypothèse d'une origine transfusionnelle de la contamination, compte tenu de l'ensemble des éléments disponibles, un degré suffisamment élevé de vraisemblance ; tel est normalement le cas lorsqu'il résulte de l'instruction que le demandeur s'est vu administrer, à une date où il n'était pas procédé à une détection systématique du virus de l'hépatite C à l'occasion des dons du sang, des produits sanguins dont l'innocuité n'a pas pu être établie, à moins que la date d'apparition des premiers symptômes de l'hépatite C ou de révélation de la séropositivité démontre que la contamination n'a pas pu se produire à l'occasion de l'administration de ces produits ; eu égard à la disposition selon laquelle le doute profite au demandeur, la circonstance que l'intéressé a été exposé par ailleurs à d'autres facteurs de contamination, résultant notamment d'actes médicaux invasifs ou d'un comportement personnel à risque, ne saurait faire obstacle à la présomption légale que dans le cas où il résulte de l'instruction que la probabilité d'une origine transfusionnelle est manifestement moins élevée que celle d'une origine étrangère aux transfusions.

ARRET CAA Lyon du 9 mars 2010 : annulé

³ Etablissement français du sang - ordonnance n° 02005-1087 du 1er septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine – effets – substitution de l'Etablissement français du sang aux autres personnes morales de droit public pour l'indemnisation des victimes de produits sanguins transfusés – absence de déclaration sans conséquence dans le transfert de responsabilité vis-à-vis des victimes.

- ⁴ Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance n° 02005-1087 du 1er septembre 2005 : « Les droits et obligations nés de l'élaboration ou de la fourniture de produits sanguins par des personnes morales de droit public ayant été agréées sur le fondement de la loi n° 052-854 du 21 juillet 1952 et qui n'ont pas déjà été transférés par l'article 18 de la loi du 1er juillet 1998 sont transférés à l'Etablissement français du sang à la date de sa création, sous réserve que ces droits et obligations n'aient pas été fixés par une décision juridictionnelle irrévocable à la date de la publication de la présente ordonnance ... »
- ⁵ Il résulte de ces dispositions que, dès la date de la publication de l'ordonnance susvisée, l'Etablissement français du sang s'est trouvé substitué à toutes les autres personnes morales de droit public pour indemniser les victimes de contaminations transfusionnelles dont le cas n'avait pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle irrévocable ; si l'article 14 de ladite ordonnance prévoit par ailleurs que : « *Ce transfert est précédé d'une déclaration adressée à l'Etablissement français du sang, lui permettant de connaître l'étendue et la nature des droits et obligations qui lui sont transférés. La déclaration, dont les modalités et le contenu sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la santé, doit être faite dans un délai de trois ans à partir de la publication de la présente ordonnance pour les demandes qui ont été présentées aux personnes intéressées avant cette publication* », ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet, de conditionner à l'intervention de cette déclaration le transfert à l'Etablissement français du sang des obligations, vis-à-vis des victimes, nées de la production ou de la fourniture de produits sanguins.»

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)